



Réunion du 28 JANVIER 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques, COURPRON Mick-ael, BOUQUET Jérôme, RIBARDIERE Vanessa

En visioconférence : MM HÉMARA Faiçal

Absent excusé : KOUROGHЛИ Jamel

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Evocation

MATCH N° 53966151 du 18/01/2026 Match CAP AUNIS ASPTT 3 - VERINOISE ES2 en D4 poule A.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT 3** du joueur DASHTI Jawid n° licence 2548363050 en état de suspension en date du 18/01/2026. Et en étant de suspension en date du 22/12/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°6

Page 2 sur 9

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **CAP AUNIS ASPTT FC** qui peut formuler ses observations avant le 20/02/2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°2 : Joueur suspendu

MATCH N° : 53962374 du 13/12/2025 Match CHADENAC- JARNAC- MARIGNAC contre BEDENAC LA-RUSCADE SC en D3 Poule D.

Reprend le dossier du PV n°5 en date du 14 janvier 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de BEDENAC LARUSCADE du joueur LABASSA Alexandre n° de licence 339242140 en état de suspension, en date du 13/12/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de BEDENAC LA RUSCADE a été informé en date du 23/01/2026, et qu'il n'a formulé aucune observation. Après étude du dossier la commission confirme la suspension du joueur LABASSA Alexandre.

- La commission donne match perdu par pénalité au club de BEDENAC LA RUSCADE avec -1 point et - 3 points et 0/5 buts et 3 points et 5 buts (score favorable) au bénéfice du club CHADENAC JARNAC MARIGNAC.
- La commission inflige au joueur n° de licence 339242140 du club de BEDENAC LARUSCADE SC une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au 02/02/2026.

Les droits d'évocation, soit 45€ et des frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés sur le débit du compte du club de BEDENAC LARUSCADE.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°3 : Réclamation

Match n° 55319091 du 17/01/2026 DIABLES ROUGES BCY 2 – UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1 en challenge Charente-Maritime quart de finale

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°6

Page 3 sur 9

Considérant le courriel adressé par la secrétaire du club de **UCA**, à l'instance en date du 19/01/2026, en ces termes :

« Bonjour nous avons joué samedi soir un quart de final de coupe Charente maritime contre les diables rouges et nous souhaitons avoir un petit renseignement, le numéro 9 des diables rouges a joué le dernier match avec leur première en niveau régional et nous souhaitons savoir s'il avait vraiment le droit de jouer contre nous car il nous semble qu'ils n'ont pas respecté les règles de la coupe.

Merci de votre réponse

Cordialement

Madame Vigier

Secrétaire Uca »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure des Diables Rouges Bcy 1, évoluant en Championnat Régional 2, jouait le même jour, en coupe Nouvelle Aquitaine de ce fait, juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification du joueur des **DIABLES ROUGES BCY 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- Par ces motifs confirme le résultat acquis (3-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **UCA**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°4 : Réserve

Match n° 54085400 du 17/01/2026 SAINTES ES 2 – AIGREFEUILLE US 1 – en U14-U15 D1 poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°6

Page 4 sur 9

Considérant le courriel adressé, Mr Johan HOTTINGER du club d'**AIGREFEUILLE**, adressée à l'instance en date du 19/01/2026, sur la qualification et la participation des joueurs au sein de l'équipe de **SAINTES ES 2** pour le motif suivant :

« **De :** U.S. AIGREFEUILLE <500491@fna.fr>
Envoyé : lundi 19 janvier 2026 14:13
À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Réserve match u14/15d1 samedi 17/01/2026

Bonjour,

Suite à la rencontre du samedi 17/01/2026 nous opposant au club de Saintes dans le championnat u14/15d1 , nous appuyons la réserve d'avant match sur tous les joueurs participants à cette rencontre.

Sportivement

*Johan HOTTINGER
RTJ »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'elle a été posée dans le cadre réserve technique à transmettre par l'arbitre sur la feuille de match informatique.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de Saintes Football es, évoluant en championnat U15 régional 1 jouait le même jour, un match de championnat U15 régional 1, juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de SAINTES ES 2 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

➤ **Par ces motifs confirme le résultat acquis (1-0) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**AIGREFEUILLE**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°6

Page 5 sur 9

Dossier n°5 : Réserve

Match n°54011698 du 17/01/2026 ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 – DRAGONS VERTS FCBVP en D4 poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le joueur WARLUS Bryan licence n° 2543103871, capitaine du club **DES DRAGONS VERTS FCBVT**, formule la réserve sur la qualification des joueurs de **SAINT PORCHAIRE CORME ROYALE** adressée à l'instance en date du 18/01/2026, sur la qualification et la participation des joueurs au sein de l'équipe de **SAINT PORCHAIRE CORME ROYAL** pour le motif suivant :

De : DRAGONS VERTS F.C.B. V. T. <590366@lfna.fr>

Envoyé : lundi 19 janvier 2026 10:13

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve match St Porchaire Dragons Verts

Bonjour

Veuillez noter que j'appuie la réserve déposée lors du match

St Porchaire.Corme Royal contre Dragons Verts

en 4°D poule D du 17.01.26

La réserve déposée sur la participation de certains joueurs, cette réserve ayant disparu et repose une deuxième fois et le match ayant démarré avec du retard avant que St Porchaire la signe.

Nota hier, j'avais oublié de m'identifier

Cordialement

BOSSUET Daniel

Secrétaire Dragons Verts FCBVT

590366@lfna.fr

0612753391 »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe supérieure de St Porchaire Corme Royal 1, évoluant en Championnat séniors départemental 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22/11/2026 contre l'équipe de St Cesaire Efcvc 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°6

Page 6 sur 9

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22/11/2025, avec celle de la rencontre Senior départemental 4 précitée, il apparaît qu'un joueur, M. GERVAIS Bastien a participé aux deux rencontres, la commission juge la réserve recevable,

- **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST POCHAIRES CORME ROYAL avec -1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de DRAGONS VERTS FC BVT.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT PORCHAIRES CORME ROYAL**.

Mr Jérôme BOUQUET n'a pas participé au débat.

Dossier transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »



Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »



Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°6

Page 9 sur 9

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 19h45

Prochaine réunion le 25/02/2026 à 18h30.

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE